



Procédure d'autorisation pour la vente de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables

Autorisations délivrées et demandes à l'étude

Dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'offre et la vente de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables fabriqués en séries et destinés à l'exploitation d'animaux de rente prévue à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a délivré jusqu'ici les **autorisations** (nombre de 5 chiffres avec lettre A ou B placée devant) et les **autorisations temporaires** (nombre de 5 chiffres avec lettre P placée devant) mentionnées dans cette liste. Les nombres à 5 chiffres sans lettre placée devant sont des **demandes à l'étude**.

La vente de systèmes ou d'aménagements qui ne correspondent manifestement pas aux prescriptions de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (par exemple inobservation des dimensions minimales selon annexe 1 OPA ou des dispositions concernant la structure des revêtements de sols) est interdite, de même que l'offre et la vente d'aménagements pour lesquels aucune **demande d'autorisation** n'a été adressée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Le fabricant ou le vendeur doit donner connaissance au détenteur d'animaux les **charges** liées à l'autorisation (p. ex. genre d'aménagement, taux d'occupation autorisé, etc.) ainsi qu'un mode d'emploi.

Lors de la **planification d'étables** et de l'**achat d'aménagements d'étables**, il faut donc s'assurer que le système de stabulation ou l'aménagement d'étable a déjà été autorisé ou, s'il n'existe pas encore d'autorisation, celle-ci a été demandée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. De cette manière, on peut éviter des adaptations ultérieures à l'étable.

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux s'appliquent aussi bien aux fabricants indigènes qu'aux importateurs de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables.

Légende de la liste

- Première colonne: Demande à l'étude: pas d'indication; Autorisation: lettre A ou B; Autorisé pour une durée limitée: lettre P
- Deuxième colonne: Nombre à 5 chiffres
- Troisième colonne: Désignation de l'aménagement
- Quatrième colonne: Nom de la firme
- Cinquième colonne: Conditions et charges (voir annexe)
- Sixième colonne: date de l'autorisation

Numérotation des demandes et des autorisations pour les aménagements d'étables

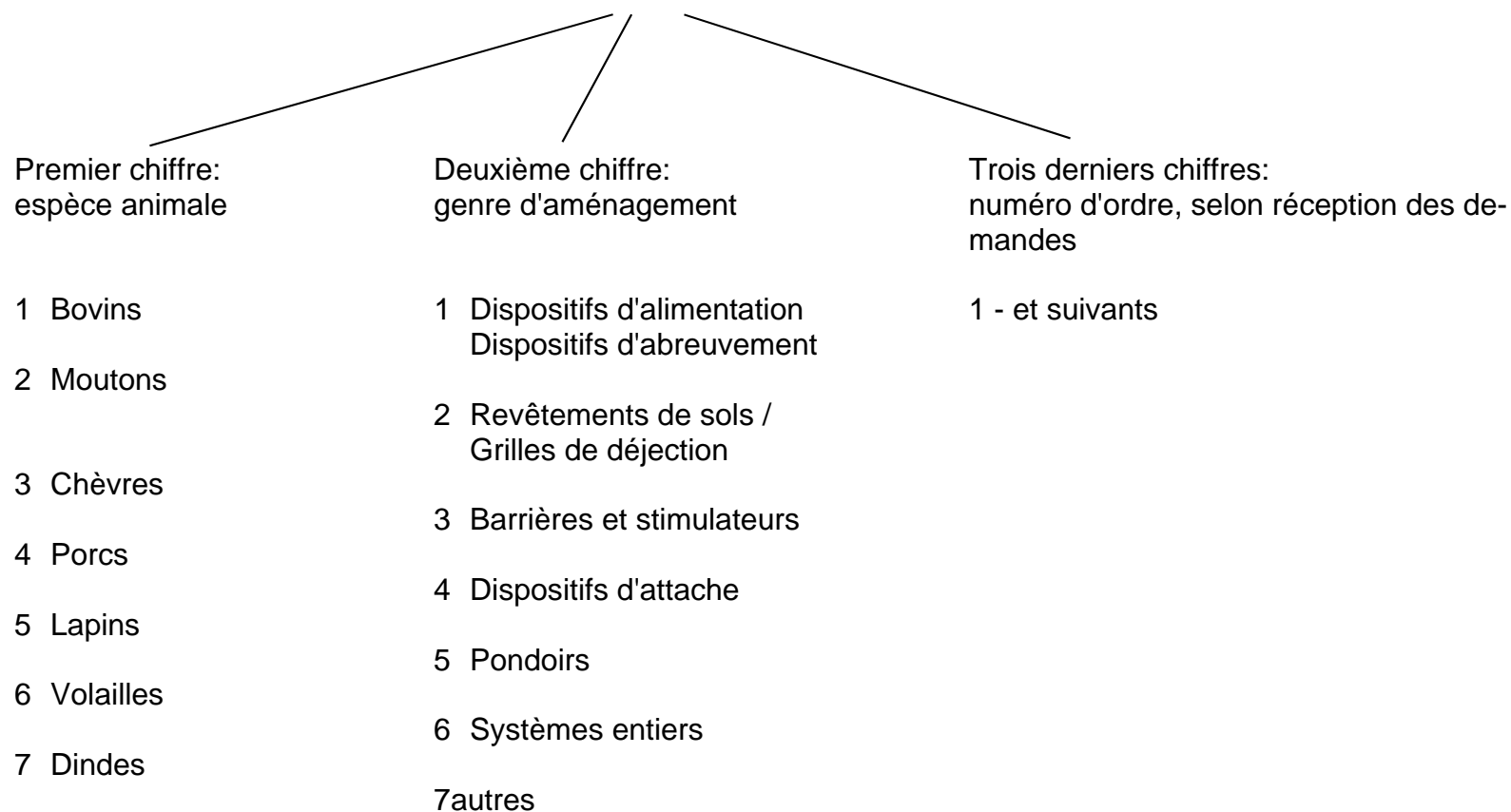
Demandes à l'étude
(nombre de 5 chiffres sans indication devant)

11012

1 Autorisations

(nombre de 5 chiffres avec lettre A, B ou P placée devant)*

A/B/P 11012



* A = Aménagements et systèmes autorisés qui ne sont plus fabriqués
B = Autorisations
P = Autorisations temporaires